



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Aide sociale
Sozialhilfe

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

Fribourg, le 15 septembre 2014

Convention de collaboration entre les Offices régionaux de placement (ORP) et les Services sociaux régionaux (SSR) du canton de Fribourg

Rapport sur la consultation

Pour rappel, les travaux relatifs à la Convention de collaboration entre les Offices régionaux de placement (ORP) et les Services sociaux régionaux (SSR) du canton de Fribourg, au sens de l'article 33 LEMT ont débuté dans le cadre d'un groupe de travail formé du Service de l'action sociale (SASoc) et du Service public de l'emploi (SPE) puis ont été finalisés avec succès au cours de deux rencontres avec des représentants de services sociaux régionaux ainsi que les responsables de la Collaboration interinstitutionnelle cantonale (CII).

La consultation mentionnée en marge a été transmise aux Commissions sociales et Services sociaux régionaux (SSR) du canton de Fribourg le 16 octobre 2013 avec un délai de réponse au 22 novembre 2013. A la demande d'un SSR, le SASoc a accordé un délai supplémentaire à toutes les instances jusqu'au 27 décembre 2013.

Résultats de la consultation


Treize instances (Commission sociale ou SSR ou les deux) ont répondu à la consultation, soit 54.2 % des instances consultées. Sur les 11 instances qui n'ont pas répondu malgré le délai imparti, il convient de préciser que 5 d'entre elles (Commissions sociales et SSR germanophones) étaient de fait représentées par le SSR Morat dans le cadre des rencontres susmentionnées. Une autre instance n'ayant pas répondu avait explicitement adhéré au projet dans le même cadre. Nous partons du principe que ces instances acceptent le projet sans remarques.


Par conséquent, nous considérons que le projet de convention est approuvé formellement par 17 (11+5+1) instances sur 24, soit plus de 70%. Les commentaires récoltés concernent avant tout des ajouts ou des questions techniques qui ont été analysés par le groupe de travail constitué par le SPE et le SASoc.

Principales modifications

Toutes les remarques ont été prises en compte. Afin de restituer un aperçu des principales remarques et modifications, nous mettons en lumière les points suivants :

1. L'intervention précoce de l'aide sociale prévue aux points IV.1.1. et IV.2.1, alors que la personne bénéficiaire est suivie uniquement par l'office régional de placement, consiste uniquement en une aide personnelle préventive au sens de l'article 4, al. 3 LASoc. Il a été relevé à juste titre que cet appui social ne peut pas offrir dans ce cas de mesure d'insertion sociale puisque les personnes ne bénéficient d'aucune aide matérielle.
2. Concernant les Pôles Insertion+, afin de clarifier leur rôle dans le cadre de la présente convention, le texte a été réaménagé en fusionnant les points IV.2.2. et IV.2.4. Les professionnel-le-s peuvent ainsi plus facilement s'orienter en se basant sur les trajectoires présumés des bénéficiaires dans le dispositif.
3. La définition des systèmes de communication entre ORP et SSR a aussi été clarifiée à la demande de plusieurs services. A l'heure actuelle, aucun système ne permet de vérifier de manière systématique l'inscription d'un bénéficiaire dans l'autre dispositif. Toutefois, le SPE et le SASoc ont constitué des listes de coordonnées complètes afin de faciliter la communication et elles seront prochainement mises à disposition sur une plateforme commune. Les informations à ce sujet suivront dès que possible.
4. Concernant la vérification du potentiel d'employabilité qui peut être déterminant dans le cadre de l'inscription des bénéficiaires à l'ORP, respectivement au Pôle Insertion+, nous soulignons le changement de pratique induit par cette convention. Désormais, l'inscription des bénéficiaires LASoc auprès des ORP doit s'effectuer de manière circonstanciée. Seules les personnes dont le potentiel d'employabilité est suffisant sont tenues de s'inscrire. L'ORP est tenu d'accepter les inscriptions soutenues par les SSR, notamment si elles sont étayées par une mesure de vérification du potentiel d'employabilité (actuellement les MIS 170 et 171).
5. Suite à une question d'un SSR, nous avons également précisé le chapitre consacré à la protection des données : il n'est pas nécessaire d'avoir le consentement de la personne suivie par l'un ou l'autre dispositif pour pouvoir communiquer les informations nécessaires à la collaboration.
6. Les sections de la convention traitant du règlement des désaccords et des litiges ont également été modifiées afin de les renforcer. Dorénavant, il appartient au SPE et au SASoc de se concerter en cas de manquements constatés et d'adresser, le cas échéant, les plaintes en cas de litiges à la Direction de l'économie et de l'emploi et à la Direction de la santé et des affaires sociales.


François Mollard
Chef de service


Etienne Guerry
Collaborateur scientifique